

MINISTERE DES MINES ET DU PETROLE

Comité de Pilotage de l'Initiative pour la
Transparence des Industries Extractives (ITIE)

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple-Un But-Une Foi

**COMMENTAIRES DU COMITE DE PILOTAGE
SUR LE RAPPORT DE VALIDATION DU MALI
EN SA SESSION ORDINAIRE DU 22 MAI 2019**

Mai 2019

1. Mesure corrective relative à l'exigence 1.4 :

▪ Les éclaircissements

Nous avons constaté que le Secrétariat international a travaillé sur le « **DECRET 2018 /0685/PM-RM DU 31 AOUT 2018 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES AU MALI (ITIE-Mali)** ». Ce décret attribuait neuf (9) représentants à la société civile dont les syndicats et les experts comptables. Cependant au Mali, les syndicats et les experts comptables ne font pas partie de la société civile. Pour cela, ce décret a été abrogé dans le souci de corriger cette insuffisance. Ainsi, le **DECRET 2019 /0006/PM-RM DU 10 JANVIER 2019 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES AU MALI (ITIE-Mali)** a été adopté et signé. Ce nouveau décret octroie six (06) places à la société civile constituée d'associations et organisations non gouvernementales.

▪ Commentaires du Comité de Pilotage

L'affirmation suivante dans le projet de rapport « **Certaines des parties prenantes consultées lors de la Validation, notamment des acteurs de la société civile et des partenaires au développement, ont exprimé leurs inquiétudes quant au caractère non inclusif de la préparation du code de conduite et du processus de nomination des six (06) représentants des ONG au sein du Groupe multipartite. Ces parties prenantes ont observé que certaines ONG ayant une expérience dans les industries extractives (comme l'Association des femmes minières au Mali – AFEMIN ou l'ARACF/ASFA 21)** », appelle à des commentaires du collège de la société civile.

Au Mali, il existe officiellement plus de **3 000 ONGs et associations** qui sont regroupées au sein des faitières. Il est difficile voire impossible de joindre toutes ces ONGs et associations sans passer par les grands regroupements appelés faitières. Il s'agit du Forum des Organisations de la Société Civile (**FOSC**), du Conseil National de la Société Civile (**CNSC**), **SECO-ONG**, **CCA-ONG**... etc.

Le processus d'élaboration du projet du code de conduite a commencé en **novembre 2018**, il a été partagé avec plusieurs acteurs et leurs observations ont été prises en compte.

Concernant « **AFEMINE** », c'est une organisation formée des femmes œuvrant dans les domaines de l'exploitation minière, de l'extraction de gravier, de carrières, de sable et de l'orpaillage et qui opère dans le District de Bamako et à l'intérieur du Mali.

La Présidente de l'AFEMINE a écrit au ministre des Mines et du Pétrole : la lettre référencée **091/AFEMINE du 19 décembre 2018 demandant l'adhésion au Comité de Pilotage ITIE**. En réponse à cette demande **de la Présidente de l'AFEMINE, le Ministre des Mines et du Pétrole lui a demandé de prendre attache avec les responsables de la société civile suivant la lettre référencée 000018 du 04 janvier 2019**. A ce jour, aucun contact n'a été effectué par l'AFEMINE à l'endroit de la société civile. Nous avons par la suite compris qu'elle fait partie de la Chambre des Mines du Mali qui est membre du Comité de Pilotage ITIE-Mali. Au sein du bureau de la Chambre des Mines du Mali, la Présidente de AFEMINE occupe le poste de secrétaire chargée des relations extérieures. Il y a lieu de rappeler que la

Chambre des Mines du Mali a été créée par la **Loi N°04-006 du 14 janvier 2004** qui dispose en son **article 2** : « **la Chambre des Mines du Mali a pour mission l'organisation et la représentation des personnes physiques et morales exerçant dans les différentes branches professionnelles d'activités des Mines** ». Pour toutes ces raisons, AFEMINE ne peut siéger au sein du Collège de la Société Civile.

2. Mesure corrective relative à l'exigence 2.2 :

Conformément à l'Exigence 2.2.a, le gouvernement devra assurer la divulgation annuelle des licences minières, pétrolières et gazières octroyées et transférées au cours de l'exercice, en soulignant les exigences techniques et financières utilisées ainsi que toute infraction non négligeable au cadre légal et réglementaire régissant les octrois et transferts de licences.

Conclusion de la première validation :(décision du conseil d'administration) : Progrès inadéquats

Conformément à l'Exigence 2.2, le gouvernement a l'obligation de divulguer des informations au sujet des licences accordées aux secteurs pétrolier et minier ainsi que des précisions au sujet des cessions faites au cours de l'exercice financier couvert par le Rapport ITIE, y compris une description du processus de transfert ou d'attribution desdites licences ; des critères techniques et financiers utilisés ; des précisions sur le(s) bénéficiaire(s) de ces licences ; et de tous les écarts relatifs aux transferts et à l'octroi de licences qui pourraient représenter un intérêt quelconque. Le Groupe multipartite devra examiner ce travail et combler toute lacune en matière de déclaration. Le Groupe multipartite est également encouragé à émettre des commentaires sur l'efficacité et l'efficience du système d'octroi de licences, et de formuler des recommandations en matière de réformes, selon que de besoin.

Conclusion de la deuxième validation : Progrès significatifs assortis d'améliorations substantielles.

▪ Commentaires du Comité de Pilotage :

Les critères techniques et financiers prévus par la législation minière malienne, utilisés pendant l'octroi et/ou le transfert des licences sont bien précisés dans le rapport ITIE 2016 (page 41). La note additive publiée sur le site de l'ITIE-Mali relative à la description des critères techniques et financiers donne plus de détails. La Direction Nationale Géologie et des Mines (DNGM) a reçu l'approbation du Comité de Pilotage lors de la session ordinaire du 21 Février 2019 pour produire ladite note. Nous proposons d'accorder des **progrès satisfaisants à l'exigence 2.2** en lieu et place des **progrès significatifs**.

3. Mesure corrective relative à l'exigence 5.2 :

Conformément à l'Exigence 5.2, le Groupe multipartite devra s'assurer que les paiements d'impôt par les entreprises et les transferts de fonds entre le gouvernement central et les gouvernements locaux soient divulgués dans leur intégralité.

Conclusion de la première validation :(décision du conseil d'administration) : Progrès inadéquats

Conformément à l'Exigence 5.2, le Groupe multipartite devra s'assurer que les paiements d'impôt par les entreprises et les transferts de fonds entre le gouvernement central et les gouvernements locaux soient divulgués dans leur intégralité.

Conclusion de la deuxième validation : Progrès au-delà des exigences de la norme ITIE.

▪ Commentaires du Comité de Pilotage :

Nous pensons que le contenu de la mesure corrective N°5.2 a changé au cours de la deuxième validation. Nous pensons aussi que tout paiement engendré par l'industrie extractive dont le cadre légal prévoit une rétrocession en partie ou en totalité au profit des communautés impactées par l'extraction des ressources naturelles constitue un transfert infranational. Nous citons le contenu de l'exigence 5.2 relative aux transferts infranationaux « lorsque des transferts entre les entités de l'État nationales et infranationales sont liés aux revenus générés par les entreprises extractives et sont rendus obligatoires par une constitution nationale, une loi, ou d'autres mécanismes de partage des revenus, le Groupe multipartite est tenu de faire en sorte que les transferts significatifs soient divulgués. Les pays mettant en œuvre l'ITIE devront divulguer la formule de partage des revenus, s'il en existe une, ainsi que tout écart entre le montant des transferts calculé à partir de la formule de partage des revenus et le montant réellement transféré entre le gouvernement central et chaque entité infranationale concernée. Le Groupe multipartite est encouragé à réconcilier ces transferts ».

Nous rappelons aussi que l'insuffisance relative à la mesure corrective 5.2 à la première validation portait sur la divulgation des transferts infranationaux par le gouvernement du Mali. La norme ITIE exige une divulgation et encourage une réconciliation. La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique a divulgué les transferts infranationaux dans tous les rapports ITIE qui ont suivi la publication de celui de 2013, objet de la première validation. Cette divulgation a suivi le respect de la loi N°2011-036 du 15 Juillet 2011 relative aux ressources fiscales des communes, des cercles et régions du Mali disponible sur le site de l'ITIE-Mali.

Dans la perspective de dépasser les exigences de la norme ITIE, le Comité de Pilotage a décidé d'aller au-delà de la simple déclaration unilatérale en réconciliant les transferts infranationaux.

Conclusion : Nous demandons de considérer les patentes payées par les entreprises extractives au Mali comme des transferts infranationaux afin d'accorder des progrès satisfaisants à la mesure corrective n°5.2.

4. Mesure corrective relative au Suivi des recommandations (7.3)

Conformément à l'Exigence 7.3, le Groupe multipartite devra examiner les recommandations issues des Rapports ITIE et convenir de mesures pertinentes pour leur suivi et leur mise en œuvre. Il est recommandé que le Groupe multipartite entreprenne une analyse d'impact de la mise en œuvre afin de déterminer comment cet impact peut être renforcé.

Conclusion de la première validation :(décision du conseil d'administration) : Progrès significatifs

Conclusion de la deuxième validation : Progrès significatifs assortis d'améliorations substantielles.

▪ Commentaires du Comité de Pilotage :

Nous pensons que la matrice ou le tableau de bord de mise en œuvre des recommandations des rapports ITIE approuvé par le Comité de Pilotage le 21 Février 2019 passe en revue l'ensemble des constats et recommandations formulés par l'administrateur indépendant dans les rapports ITIE 2014, 2015 et 2016. Des discussions relatives aux causes des écarts de rapportage ont eu lieu et des pistes de solutions ont été préconisées (voir tableau de bord de mise en œuvre des recommandations des rapports ITIE 2014, 2015 et 2015 publié sur le site de l'ITIE-Mali). Ce tableau de bord précise également les actions à mener, les calendriers d'exécution, les responsables impliqués et éventuellement les coûts de mise en œuvre de chaque recommandation.

Conclusion : Nous proposons d'accorder à la mesure corrective n°7.3 des progrès satisfaisants.

5. Mesure corrective relative aux résultats et impact de la mise en œuvre de l'ITIE (7.4)

Conformément à l'Exigence 7.4, le Groupe multipartite devra donner l'occasion à toutes les parties prenantes, y compris celles qui ne siègent pas en son sein, de participer à la production des rapports annuels d'avancement et d'évaluer l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE.

Conclusions de la première Validation

La première Validation a conclu que le Mali avait accompli des progrès significatifs eu égard à l'Exigence 7.4. Le Groupe multipartite avait publié des rapports d'avancement annuels documentant l'état d'avancement et les résultats de la mise en œuvre. Des efforts supplémentaires sur l'évaluation de l'impact devaient cependant être déployés

Conclusion de la deuxième validation : Progrès significatifs assortis d'améliorations substantielles.

▪ **Commentaires du Comité de Pilotage :**

Nous avons bien pris note de la conclusion de cette deuxième validation et nous poursuivons les efforts en menant l'étude sur l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE. L'Union Européenne est prête à nous appuyer pour faire cette étude. Le TDR a été approuvé, une requête de financement a été faite et l'étude sera faite avant le 31 Décembre 2019.

N.B : Les mesures correctives 1.5 ; 2.3 ; 4.1 ; 4.9 ; 7.1 ont atteint le statut des progrès satisfaisants et n'ont pas fait l'objet de commentaires.

Bamako, le 22 Mai 2019

Le Comité de Pilotage